



*Dossier d'enquête publique préalable au
déclassement anticipé du domaine public
d'une portion de terrain constituant partie du
carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus
(projet Cœur de Ville)*

Notice explicative

- Décembre 2024 -

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête publique	3
2. Cadre juridique de la procédure de déclassement : principe de l'enquête publique	3
3. Présentation du projet de déclassement anticipé	4
3.1. Préalable administratif : transfert de propriété du domaine public	4
3.2. Localisation et configuration de la zone assujettie au projet de déclassement	5
3.3. Présentation du projet de cœur de ville qui justifie le déclassement anticipé :	9
4. Etude des impacts de la procédure de déclassement :	11
4.1. Conséquences sur la circulation des véhicules motorisés :	11
4.1.1. Impacts sur la circulation des véhicules motorisés :	11
4.1.2. Analyse des solutions apportées	11
4.2. Conséquences sur la circulation piétonne :	13
4.2.1. Impacts sur la circulation piétonne	13
4.2.2. Analyse des solutions apportées	13
4.3. Conséquences sur la circulation des vélos :	15
4.3.1. Impacts sur la circulation des vélos	15
4.3.2. Analyse des solutions apportées	15
4.4. Conséquences sur les réseaux :	16
4.4.1. Impacts sur les réseaux	16
4.4.2. Analyse des solutions apportées	16
4.5. Conséquences sur la gestion des déchets	16
4.5.1. Impacts sur la gestion des déchets	16
4.5.2. Solutions apportées	16
5. Appréciation sommaire des dépenses liées au dossier de déclassement :	17
6. Organisation de l'enquête publique	17
7. Conclusions	19
8. Annexes	20

1. Objet de l'enquête publique

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de son cœur de ville, la commune de Jurançon soumet à enquête publique le projet de déclassement par anticipation d'une portion de voirie de son territoire. Il s'agit d'une dépendance du domaine public constituant accotements de voie, accessible aux piétons et mobilités douces au carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus. Est envisagée une cession de cette portion à la Société d'Aménagement des Pays de l'Adour (SEPA) en charge de la réalisation du projet de construction qui la jouxte. L'objectif est de pouvoir lui permettre de réaliser l'aire de stationnement attribuée aux futurs habitants du projet ainsi que prévu au permis de construire n°PC6428424P0006 du 07/06/2024.

Le déclassement d'un bien a pour effet de l'extraire du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune. Elle fera donc l'objet d'une délibération à l'issue de l'enquête publique.

L'enquête publique, comme définie à l'article L134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations du public recueillies au cours de l'enquête sont ainsi prises en considération par l'administration avant la prise de décision.

La présente enquête publique constitue donc un préalable à la prise de décision de l'administration relative au déclassement d'une emprise de voirie.

2. Cadre juridique de la procédure de déclassement : principe de l'enquête publique

La gestion de la voirie communale et donc des procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, article 62 II modifiant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière (CVR) prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement ou de déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête préalable sous peine de nullité de la procédure.

Les voies communales se composent des voies publiques affectées à la circulation générale ayant fait l'objet d'un classement antérieur dans le domaine public routier par le conseil municipal. La voirie est par principe inaliénable et imprescriptible. La cession d'une voie doit donc respecter une procédure aboutissant à son déclassement du domaine public.

L'objet du projet de déclassement exposé dans le présent dossier a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite voie. C'est ce pourquoi la procédure nécessite le recours à une enquête publique, par pleine application de l'article L.141-3 du CVR.

La procédure de déclassement d'une voie est en outre régie par :

- *Articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme (CU)*
- *Articles L.141-3, L.141-4, R.141-4 à R.141-6 et R.141-8 à R.141-9 du code de la voirie routière (CVR)*
- *Articles L.134-1, L.134-2, R.134-5 à R.134-20 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)*

3. Présentation du projet de déclassement anticipé

3.1. Préalable administratif : transfert de propriété du domaine public

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans son article L.1311-1 (modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 – art. 3 (JORF 22/04/2006 en vigueur le 01/07/2006) pose le principe suivant : « *Conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.*

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées aux articles L.3112-2 et L.3112-3 du même code. »

Par ailleurs, le CG3P, stipule en son article L.2141-1 qu'un « *bien d'une personne publique, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant d'être déclassés du domaine public par une décision de l'organe délibérant. La désaffectation et le déclassement sont des étapes préalables obligatoires et nécessaires à la cession desdits biens, mais également à la signature des actes et contrats de vente.

Néanmoins, par dérogation à l'article L. 2141-1 du CG3P, l'article L.2141-2 de ce même code, définit les modalités du déclassement anticipé des biens du domaine public. De sa rédaction issue de l'ordonnance du 19/04/2017, il résulte que le déclassement anticipé d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

Toutefois, lorsque la désaffectation dépend d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement.

Cela permet à la personne publique concernée de céder l'emprise foncière alors même qu'elle n'est pas encore désaffectée dans les faits.

En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

La portion de domaine public à déclasser au présent dossier constitue accès à une propriété actuellement occupée par des associations sportives Jurançonnaises dont le déplacement dépend de la livraison des nouveaux locaux que la commune construit en vue de les accueillir, près de leurs installations sportives. La construction est en cours d'achèvement au jour de la rédaction du présent dossier et ne devrait être livrée que dans le courant du mois de janvier 2025, soit concomitamment soit ultérieurement à la présente enquête publique.

De fait, une désaffectation préalable au déclassement du domaine public de la portion concernée n'est pas possible. C'est pourquoi, la procédure de déclassement anticipé ainsi que décrite ci-dessus, est appliquée au projet.

Afin d'être assignée et mesurée, l'emprise du domaine public à déclasser a fait l'objet d'un levé topographique, effectué par un géomètre expert et s'est vu attribuer des références cadastrales. L'emprise concernée par le projet de déclassement, situé au carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus présente une surface de 50m² à extraire du domaine public et qui correspondra, à l'issue de la procédure, à la parcelle section **AK numéro 492**.

Avant d'engager la procédure de déclassement, le conseil municipal, par sa délibération n°2024-76 du 9 décembre 2024, a émis un avis favorable au principe de transfert dans le domaine privé de la commune d'une portion de domaine public désormais cadastré (Document d'Arpentage n°284 0000904 du 20/12/2024 enregistré au service du publicité foncière le 23/12/2024 (voir annexe 5).

Ce transfert fera l'objet d'un acte administratif.

3.2. Localisation et configuration de la zone assujettie au projet de déclassement

La portion de voie à déclasser constitue une portion du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus, elle est située en plein cœur du centre-ville de la commune (cf. doc n°1 ci-après).

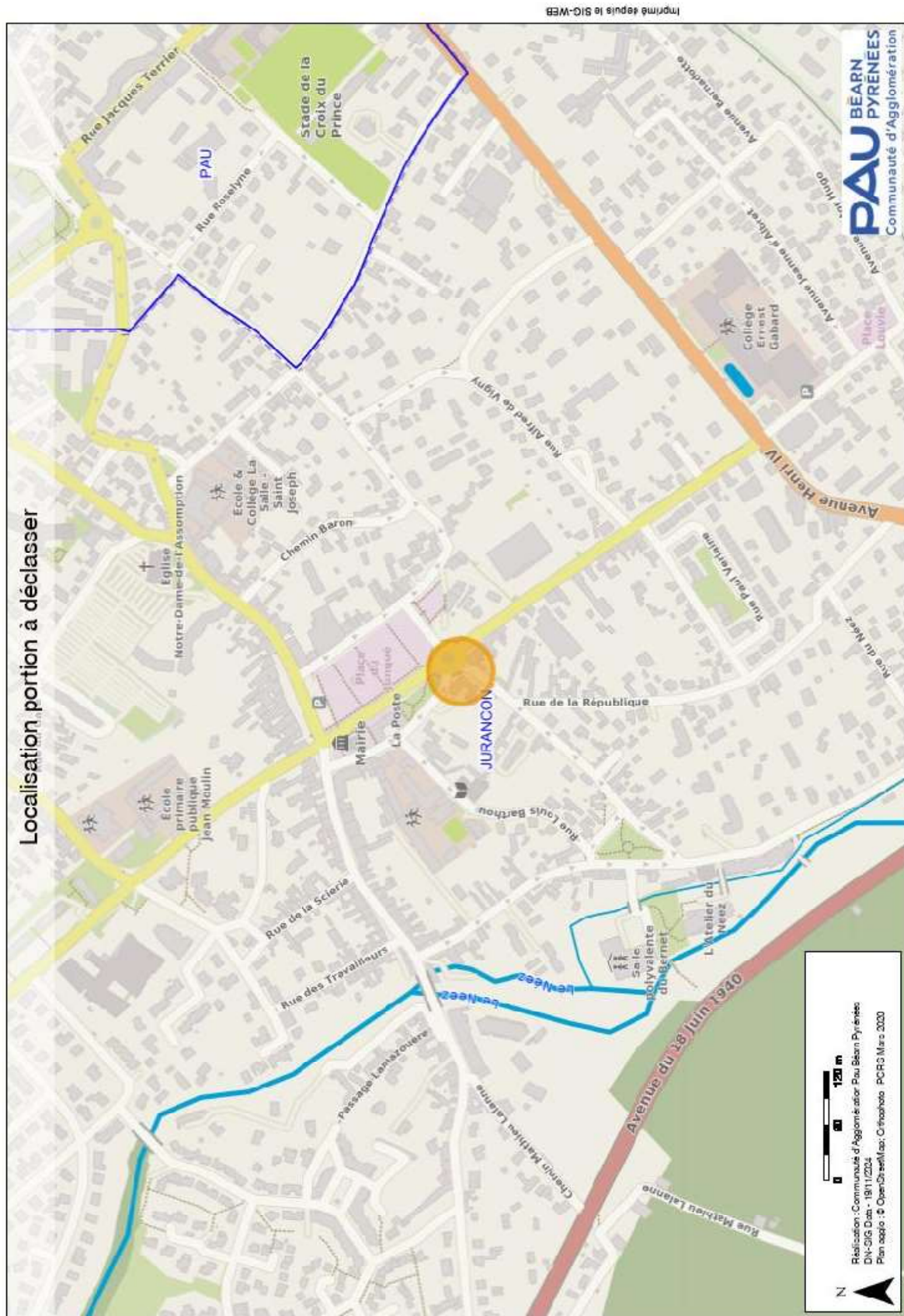
La portion est délimitée comme suit : *au nord, depuis l'angle du bâtiment de l'ancien presbytère donnant sur le carrefour, la limite suit sur 14 mètres les actuels mur et portail d'accès aux locaux de l'ancien patronage (parcelle AK 4). Elle se prolonge ensuite le long de cette même limite de parcelle sur 7 mètres jusqu'à l'angle du mur de clôture dans l'axe de l'alignement du bâtiment dit de la laverie. Une courbe de 25 mètres est ensuite tracée entre ce point de mur et, en retour, l'angle de l'ancien presbytère. La courbe tient compte d'un principe de prolongement relatif des alignements décrits par le mur de l'ancien presbytère d'un côté (d'environ 6 mètres) et celui de la laverie de l'autre (d'environ 9 mètres).*

La surface ainsi décrite présente un chevauchement du domaine public sur un triangle de trottoir au nord, un trapézoïde constituant accès à l'ancien patronage, puis une portion de trottoir et de piste de remontée cyclable sur la rue Gaston Phoebus. (cf. docs n°2 configuration de la portion et localisation des prises de vue)

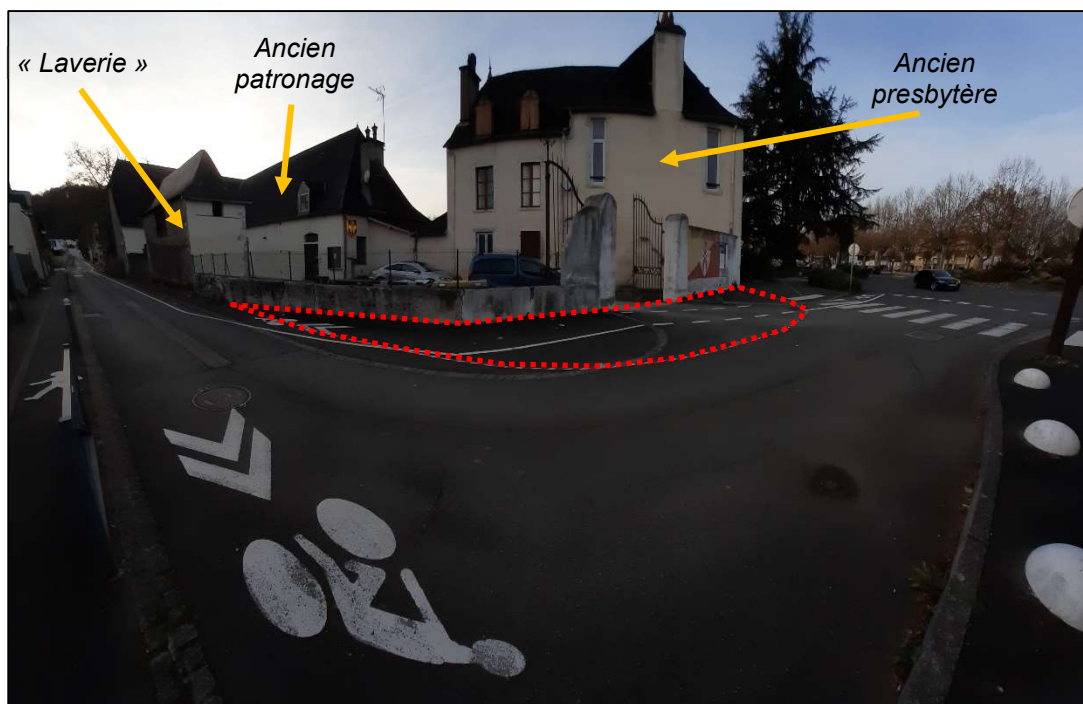
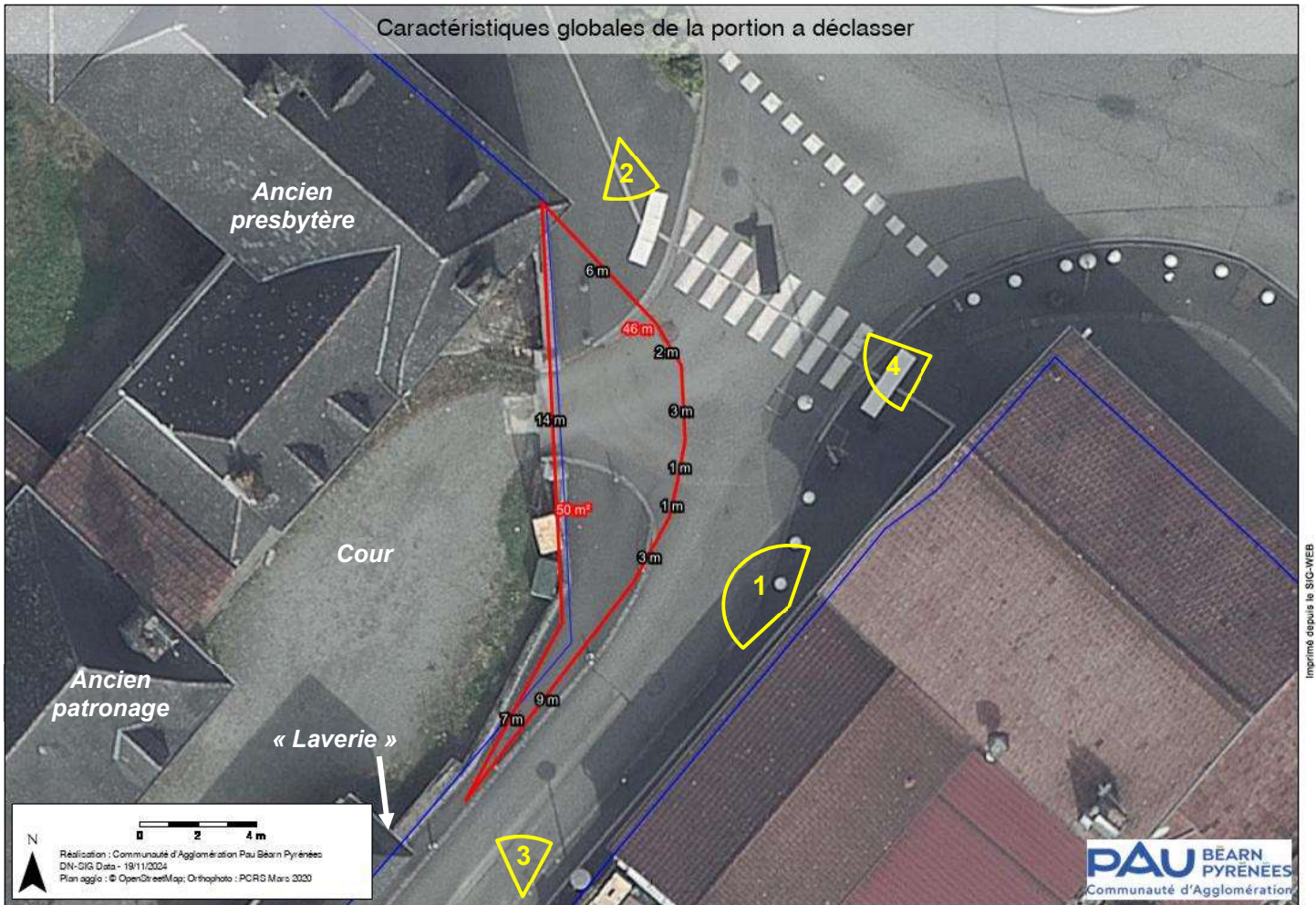
Cette description écrite suffit à mettre en exergue le fait que la fonction circulatoire de la voie publique s'en trouvera impactée. L'enquête publique est ainsi indispensable.

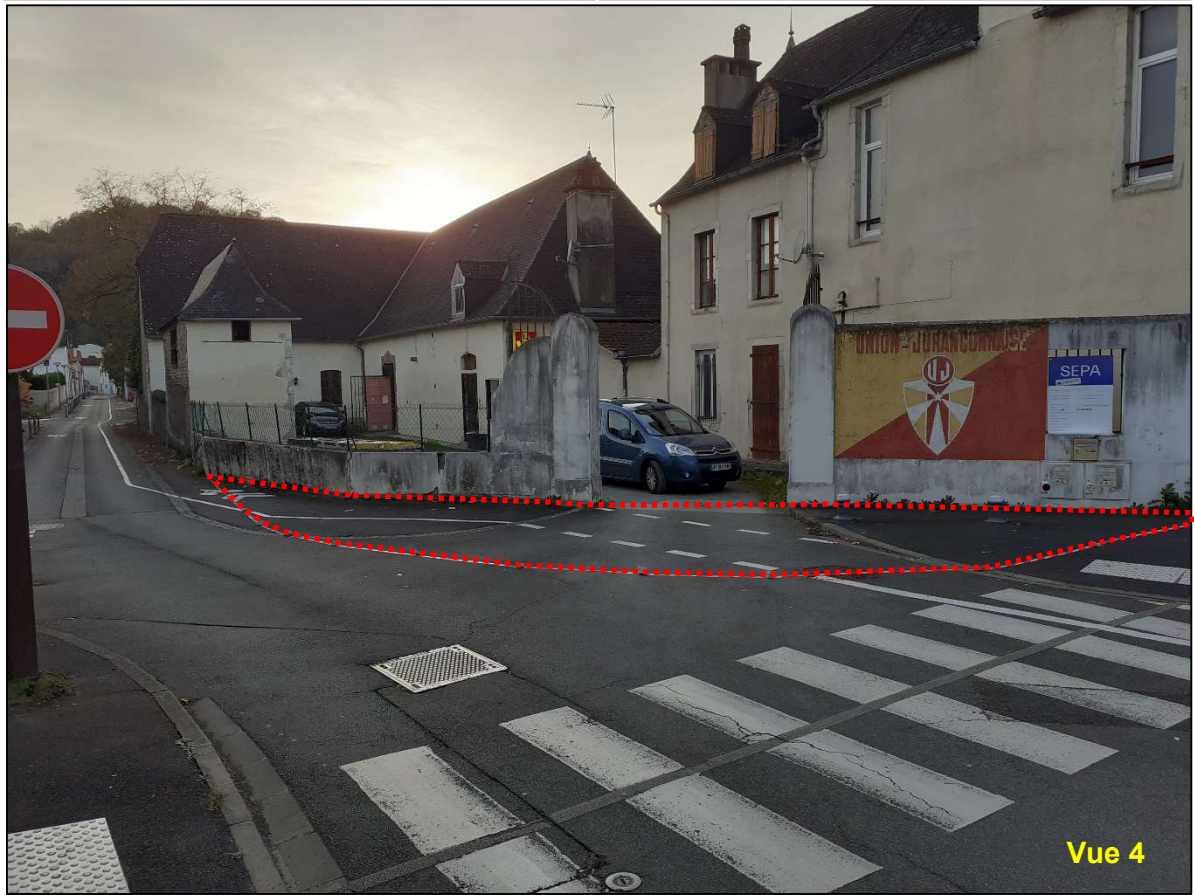
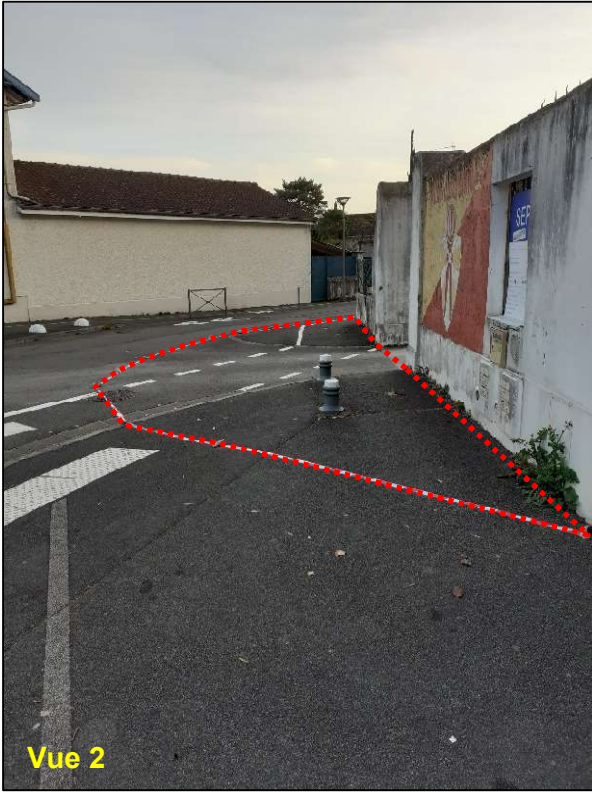
Il s'agit donc, dans la suite de cette note, de justifier et d'argumenter la prise en compte des impacts du projet sur les fonctions de desserte et de circulation en présentant les réponses spécifiques retenues dans le cadre du projet global du cœur de ville.

Document 1 : localisation de la portion de domaine public à déclasser



Documents 2 : configuration de la portion et localisation des prises de vue





3.3. Présentation du projet de cœur de ville qui justifie le déclassement anticipé :

Le déclassement est rendu nécessaire par la mise en œuvre du projet d'aménagement du cœur de ville élaboré par la commune.

Genèse du projet :

Depuis la mise en œuvre de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2004, dans sa démarche de planification urbaine, la commune a étudié et identifié des secteurs constituant des potentiels d'urbanisation. Le diagnostic a retenu, en tout premier lieu, les terrains de l'ancien presbytère de la paroisse de Jurançon. La démarche a été prolongée et affinée par l'intermédiaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées (PLUi) qui succéda au PLU en 2019.

Figurant aux documents de planification urbaine en tant que « dents creuses » et potentiel en réhabilitation, ces terrains ont fait l'objet de mesures de maîtrise foncière.

C'est ainsi que par sa délibération n°2018-38 du 27 juin 2018 le conseil municipal a confié, par convention, le portage foncier des terrains à l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées (EPFL). Ce portage, conclu pour une durée maximale de 8 ans, permettrait à la commune de mener un travail de fond sur l'ensemble des pans de la planification urbaine.

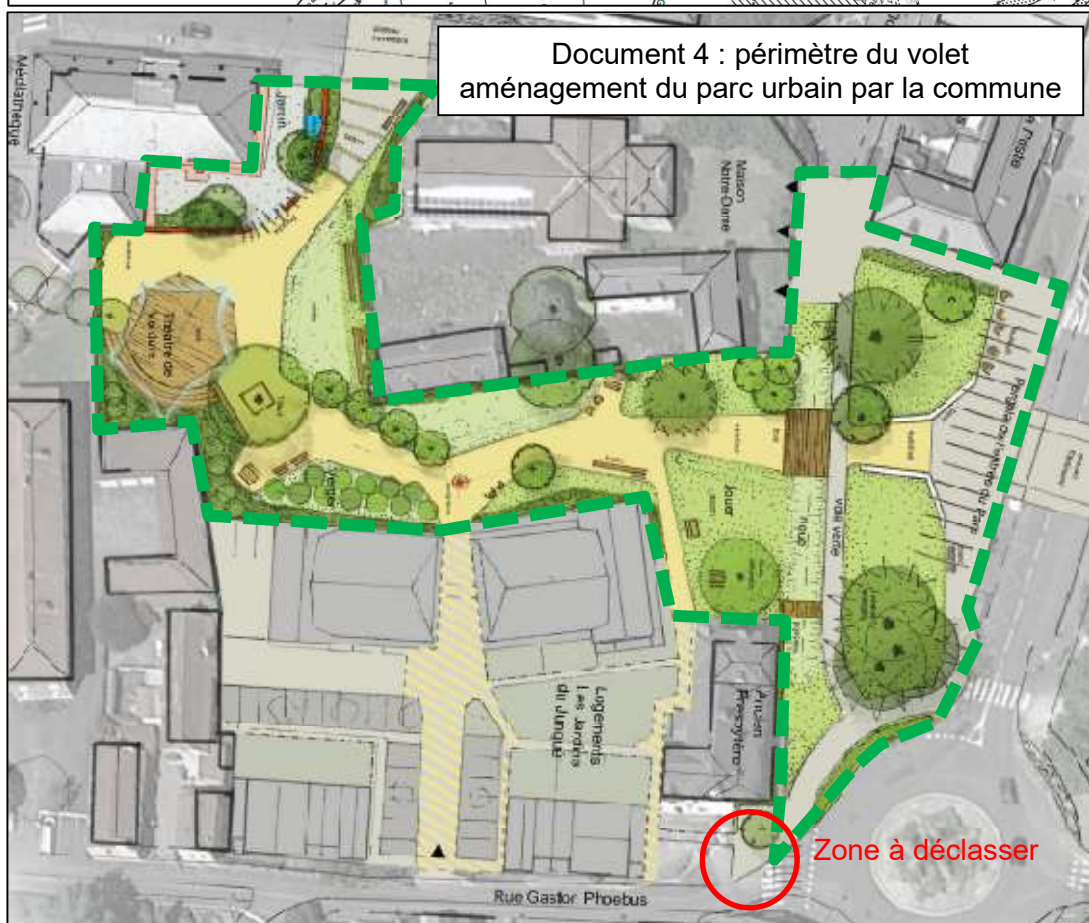
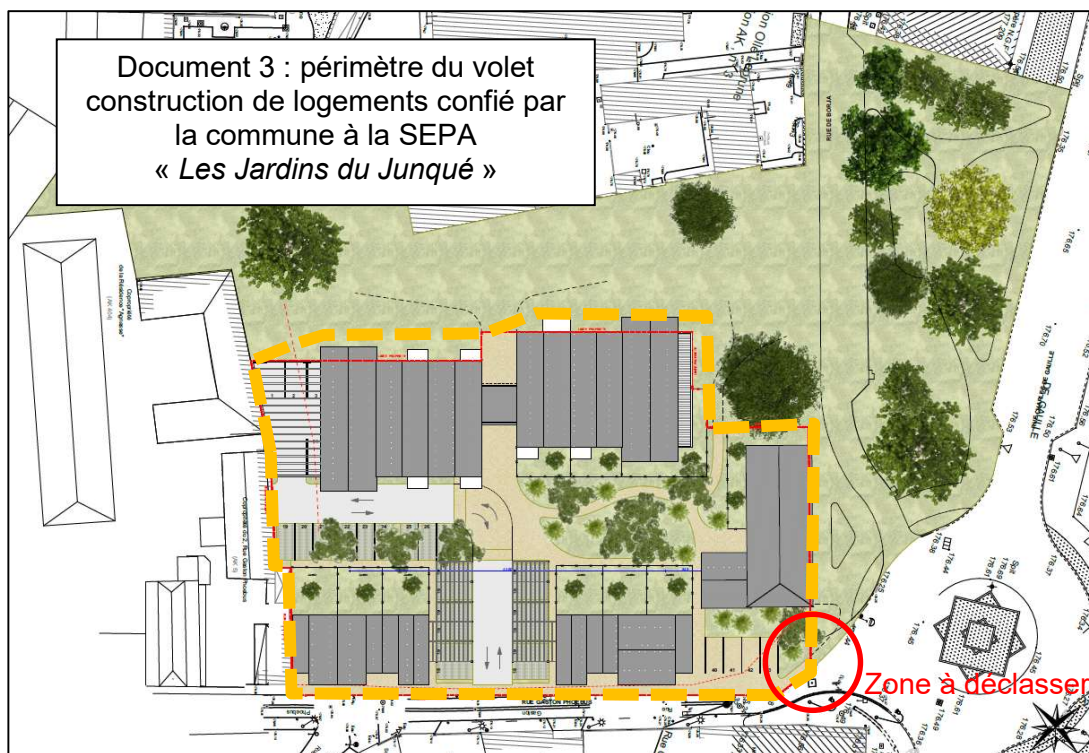
L'entrée effective en portage est intervenue le 29 janvier 2020 par signature de l'acte authentique de vente des terrains entre l'Association Diocésaine de Bayonne et l'EPFL (intervenant donc pour le compte de la commune).

De son côté, la commune a installé un Comité de Pilotage dédié au projet du Cœur de Ville en avril 2022. Cette instance a été chargée de prolonger les travaux de la commission urbanisme entrepris dès 2017 sur le dossier, de définir les grands axes du projet, sa faisabilité, son calendrier et de d'initier et mettre en œuvre les partenariats.

A l'issue des réflexions et études autour de la planification et de la programmation du projet, la commune a décidé de l'articuler en deux volets :

- **Un volet portant construction de logements** sur une partie du foncier (intégrant les objectifs de production de logements et de densification appliqués au cœur d'agglomération détourné aux documents du PLUi dans lequel figure la centralité de Jurançon). Après la mise en œuvre du portage foncier précité, la commune a décidé de confier la réalisation de ce volet, répondant aux motifs et intérêts collectifs du territoire, à la Société d'Aménagement des Pays de l'Adour (SEPA), accompagnée du cabinet d'architectes ACTA. Après négociation et travail concerté, un permis de construire a été délivré par le Maire de la commune (voir document 3 plan de masse du projet, [périmètre orange](#)).
- **Un volet portant aménagement d'un parc urbain** sur le surplus de la parcelle (intégrant notamment les perspectives et enjeux liés à l'amélioration du cadre de vie, la prise en compte des enjeux bioclimatiques et, par une certaine anticipation, ceux du « zéro artificialisation nette » (ZAN)). La commune a décidé d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et de fixer un calendrier de réalisation conjoint à l'opération de la SEPA. La commune a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération au cabinet Morel et Delaigue, paysagistes à Pau (voir document 4 esquisse du concours, [périmètre vert](#))

L'un des objectifs majeurs de ce projet est notamment d'assurer une porosité de passage entre les emprises des deux volets du projet. En corolaire, la rue de Borja, qui jouxte la zone concernée par le présent dossier de déclassement, sera partie intégrante du parc urbain. Elle restera dans le domaine public mais ne sera plus affectée à la circulation des véhicules motorisés.



4. Etude des impacts de la procédure de déclassement :

Cette partie de la notice a pour but de lister de la manière la plus exhaustive possible les impacts du déclassement de l'espace concerné et de présenter les solutions ou réponses apportées par la commune dans le cadre de son projet global.

4.1. Conséquences sur la circulation des véhicules motorisés :

4.1.1. Impacts sur la circulation des véhicules motorisés :

La configuration de la portion concernée par la procédure de déclassement / désaffectation du domaine public met en évidence le fait qu'une partie de la voirie et / ou ses dépendances directes se trouveront impactées pour ce qui concerne les circulations des véhicules motorisés.

Le tracé de la zone à déclasser ne porte cependant pas d'impact majeur sur la bande roulante de la chaussée en elle-même. Les girations des véhicules descendant la rue Gaston Phoebus ne seront pas affectées. Les visibilitées sur le carrefour, le rond-point et les abords publics ne seront donc pas modifiées pour les véhicules circulant sur la chaussée de la rue Gaston Phoebus. La visibilité des véhicules sortant de la rue Phoebus par les usagers du rond-point n'est également pas modifiée par le projet de déclassement.

Le principal impact du projet au regard des circulations motorisées concerne cependant la fonction de desserte locale des bâtiments de l'ancien patronage (bâtiments de l'UJ).

Cet accès sera purement et simplement supprimé.

4.1.2. Analyse des solutions apportées

Visibilités et girations (accès patronage) :

La suppression de la voie d'accès historique aux bâtiments de l'ancien patronage (UJ) constitue une nette amélioration de la situation quant à l'accidentologie potentielle.

En effet, les angles et trajectoires de girations en entrée comme en sortie (mouvements souvent effectués en marche arrière), mis en relation avec la hauteur des murs de clôture existants entre 1m et 1.15m (mesurés au plus défavorable depuis la cour de l'ancien patronage) détériorent les conditions de visibilité et accentuent donc les risques d'accrochage et le sentiment d'insécurité relative (cf. document 5 ci-contre). C'est notamment le cas avec les vélos. Ces derniers circulent dans les deux sens (sur la chaussée dans le sens de circulation et sur la piste en remontée cyclable).



Document 5 : contexte de girations, accès et visibilitées

La suppression de cet accès, configuré en épingle et coupant la piste en remontée cyclable, améliorera la situation (voir également les mesures prises en matière de plan de circulation « ville apaisée » au titre 4.3 en rapport avec la circulation cycliste)

Stationnements et circulations problématiques :

A noter également que la suppression de cet accès, liée au déménagement de l'association qui occupe historiquement les locaux de l'ancien patronage, détendra la situation du point de vue de la saturation des stationnements publics. En effet, à certaines occasions, jours et heures, ont été constatés des stationnements de véhicules sur la bande piétonne et cyclable (cf. document 6 ci-contre).



Document 6 : stationnements gênants

Etaient également constatés, à de nombreuses reprises, des mouvements de véhicules motorisés accédant à la cour de l'ancien patronage en contresens sur la rue Gaston Phoebus depuis le rond-point du carrefour comme s'il s'agissait d'une branche à part entière du rond-point. La dangerosité de la situation s'en trouvait accentuée.

Le déclassement apporte ici une solution définitive.

Principes d'aménagement des stationnements à créer au bénéfice des « Jardins du Junqué » :

Le projet de déclassement est justifié par les besoins propres au projet de construction que la commune a confié à la SEPA. Il était effectivement nécessaire de trouver et détourner une surface correspondant à 4 stationnements dédiés aux logements à réhabiliter dans le bâtiment de l'ancien presbytère. Ceux-ci sont imaginés comme suit (cf. documents 7 ci-après).



Document 7 : principes d'accès et stationnements des logements de l'ancien presbytère

Ces principes d'aménagement consacrent la suppression de l'accès en épingle existant actuellement. La suppression des murs de clôture et l'aménagement paysager des abords du carrefour seront pensés de manière à favoriser les visibilitées depuis et sur l'espace de stationnement. Les entrées et sorties des stationnements seront, de fait, éloignés du carrefour et du rond-point. Le traitement de l'îlot végétalisé entre les places de stationnement et le rond-point rendra impossible toute manœuvre en sens interdit. L'accès aux stationnements ainsi aménagés ne pourra donc s'effectuer que via la rue Gaston Phoebus et dans le bon sens de la circulation. Les mouvements en sortie de stationnement conserveront toutefois une visibilité relativement restreinte. Celle-ci doit cependant être remise dans le contexte du centre-ville, dans un plan de circulation particulier (ici en fonction majoritairement de desserte par rapport à la fonction de transit). La vitesse est également limitée à 20km/h (cf. 4.3 ci-après).

C'est ainsi que la commune estime que les impacts du déclassement sur la circulation des véhicules motorisés sont pris en compte et que les principes d'aménagement retenus sont de nature à améliorer la situation en empêchant tout stationnement et accès « sauvages ».

4.2. Conséquences sur la circulation piétonne :

4.2.1. Impacts sur la circulation piétonne

La zone à déclasser présente deux portions de disques aménagés en trottoirs. De fait, le déclassement aura pour conséquence d'interdire tout passage des piétons.

4.2.2. Analyse des solutions apportées

Depuis 2016, la commune de Jurançon a élaboré et mis en œuvre son Plan d'Accessibilité des Voiries et Espaces publics (PAVE). Celui-ci se caractérise par l'identification et l'aménagement de circulations normalisées et accessibles aux personnes à mobilité réduite. C'est notamment le cas entre le centre-ville et le quartier du Bernet où des équipements publics structurants sont présents (place du Bernet, aire de jeux, salle polyvalente Jean Lichanot, Atelier du Neez). Le cheminement est jalonné d'une bande podotactile et les peintures sont spécifiques (cf. document 8 ci-après).



Document 8 :
aménagements PAV

En outre, les emprises de ce cheminement piéton ne sont pas intersectées et impactées par la zone à déclasser (cf. documents 2, cartographie des caractéristiques globales, vues 1, 2, 3 et 4). Le cheminement piéton aménagé longe la portion de domaine public à déclasser, emprunte le passage piéton existant au nord de la zone et se prolonge en remontant la rue Gaston Phoebus via l'alignement sur de la voie, sur la piste protégée.

Considérant par ailleurs que le trottoir nord de la voie a été aménagé en piste de remontée cyclable. Les impacts du projet quant aux circulations piétonnes restent limités sur cette partie de l'alignement.

D'un point de vue plus global, le projet du Cœur de Ville prévoit une interconnexion en termes de circulation et mobilités entre les deux volets d'aménagement (cf. document 9 ci-dessous). En effet, l'une des conditions majeures fixée par la commune (via sa commission urbanisme et son COPIL dédié) présidant à la décision de confier la réalisation du projet à la SEPA lui impose d'assurer des cheminements piétons au sein de l'emprise du projet. L'idée est de proposer et d'assurer aux piétons des alternatives plus directes et apaisées que la voirie elle-même pour leur permettre de rallier le parc, les écoles, la médiathèque situées au nord. La suppression de la circulation motorisée et l'aménagement en espace piétonnier de la rue de Borja participe également pleinement de cet objectif.



La commune considère par conséquent que les impacts du déclassement sur la circulation piétonne ont été pris en compte et que les principes d'aménagement qui ont présidé à la mise du PAV ne seront pas remis en cause par le projet. Plus, les principes d'aménagement des deux volets du projet du Cœur de Ville proposent des ouvertures et solutions pour des circulations douces apaisées.

4.3. Conséquences sur la circulation des vélos :

4.3.1. Impacts sur la circulation des vélos

La configuration de la portion concernée par la procédure de déclassement / désaffectation du domaine public met en évidence le fait que la piste de remontée cyclable de la rue Gaston Phoebus est directement impactée (voir les vues 1, 2, 3 et 4 des documents 2 précités).

4.3.2. Analyse des solutions apportées

L'hypothèse d'un déclassement de cette zone dédiée aux circulations cyclistes supprime de fait tout ou partie de l'emprise de la piste de remontée cyclable.

Toutefois, considérant l'état de son plan de circulation dans la perspective d'assurer des déplacements apaisés dans son cœur de ville, la commune a adopté, par l'arrêté du Maire n°2024-08 du 29 avril 2024, son *règlement définitif de la vitesse de circulation, des zones de rencontre et des rues à double sens de circulation à vélo*.

Cet arrêté est annexé au présent dossier (voir également extrait ci-dessous doc. 10). Il prévoit textuellement un classement de la rue Gaston Phoebus à la fois en zone de rencontre (articles 3 et 4) et en rue à double sens cyclable (article 6).

Au titre de la zone de rencontre, l'article 3 prévoit en outre la mise en place d'une signalisation normalisée et d'aménagements adéquats cependant que l'article 4 cadre quant à lui les règles de circulation en son sein :

<p>Article 4 - Dans ces zones de rencontre, la circulation s'effectue comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules- La circulation des vélos s'effectue également à double sens- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet

Document 10 : extrait de l'arrêté municipal n°2024-08 du 29 avril 2024

Cet arrêté renforce en outre l'analyse précédente relatives aux impacts des circulations piétonnes : il consacre la priorité des piétons sur les véhicules dans l'ensemble des zones de rencontre.

En termes de matérialisation de la piste de double sens cyclable, la piste existante pourra être décalée sur la chaussée en prolongement de l'axe de la piste jalonnée sur la rue Gaston Phoebus sur la portion concernée par le projet de déclassement.

La commune considère en conséquence que les impacts du déclassement sur la circulation cycliste ont été pris en compte de manière anticipée par les dispositions figurant dans l'arrêté municipal n°2024-04 du 29 avril 2024 qui porte les principes de la réglementation des vitesses et des circulations notamment pour ce qui concerne les zones de rencontre et les voies à double sens cyclable.

4.4. Conséquences sur les réseaux :

4.4.1. Impacts sur les réseaux

La portion de domaine public à déclasser ne présente pas de réseaux publics sous-jacents. Seuls les raccordements aux réseaux dédiés au bâtiment de l'ancien presbytère sont présents sous la zone à déclasser.

Le projet de construction porté par la SEPA prévoit les nouveaux raccordements au droit de l'entrée des logements collectifs, entre les maisons de ville et à hauteur du carrefour des rues Gaston Phoebus et de la République – soit hors périmètre et avec l'accord des différents concessionnaires de réseaux publics

4.4.2. Analyse des solutions apportées

Cette partie n'appelle pas de réponse particulière en termes de modification des réseaux publics.

4.5. Conséquences sur la gestion des déchets

4.5.1. Impacts sur la gestion des déchets

La gestion des déchets de l'ancien presbytère et des bâtiments de l'ancien patronage était historiquement assurée au moyen d'un stockage des bennes à déchets dans l'enceinte de la cour de l'ancien patronage. Lors des levées par les services de ramassage de l'agglomération, ils étaient déplacés aux abords du domaine public. L'aménagement des trottoirs et, plus tard, de la piste cyclable en remontée, ont généré des conflits d'usage mineurs.

La suppression de l'accès à la cour de l'ancien patronage étant projetée, les mouvements et stockages de bennes à déchets seront purement et simplement supprimés.

4.5.2. Solutions apportées

Le projet de la SEPA prévoit un principe de containers groupés et enterrés ; ils seront positionnés dans la voie d'accès groupée aux logements. Les principes sont validés et actés par le service de l'agglomération en charge de la gestion des déchets. La totalité des logements est intégrée au dimensionnement des équipements. Ainsi, il n'y aura plus de mouvements de bennes et de stockages temporaires aux abords du domaine public.

En conséquence, la commune considère que les impacts du déclassement sur la gestion des déchets ont été pris en compte par l'intermédiaire des dispositions prévues au permis de construire délivré à la SEPA dans le cadre de la réalisation du volet construction de logements.

5. Appréciation sommaire des dépenses liées au dossier de déclassement :

Il est proposé d'intégrer l'appréciation sommaire des dépenses à effectuer à la présente note explicative. Ces informations sont prévues à l'article R. 141-6 du CVR.

Nature	Prestataire	Montant TTC
Etablissement du Document d'Arpentage	Philippe OSANZ – GE DPLG	600.00€
Impression affiche enquête publique	SARL TECHNIC REPRO SERVICES	18.00€
Registre d'enquête papier	Berger Levraut – La Boutique	22.84€
Annonce légale SUD OUEST	SUD OUEST PUBLICITE	495.96€
Annonce légale LA REPUBLIQUE	SUD OUEST PUBLICITE	493.88€
TOTAL		1630.68€
Frais d'enquête publique		1000 à 1500€

6. Organisation de l'enquête publique

Conformément à l'article L.141-3 du CVR, lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le dossier doit faire l'objet d'une enquête publique.

Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête comprend les pièces administratives suivantes :

- La délibération du conseil municipal de la commune de Jurançon n°2024-76 en date du 9 décembre 2024
- L'arrêté du maire n°2024-393 du 17 décembre 2024 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- La présente notice explicative du projet de déclassement
- Le projet de plan de division et Document d'Arpentage

La mise à l'enquête

Les modalités de l'enquête publique préalable au déclassement de voie sont fixées par les articles R.141-4 à R.141-10 du CVR.

Un arrêté du maire de la commune de Jurançon désigne un Commissaire Enquêteur et précise l'objet de l'enquête, les dates durant lesquelles elle sera ouverte, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Conformément à l'article R.141-4 du CVR, la durée de l'enquête est fixée à **quinze jours**.

Les modalités d'enquête publique ont été définies par l'arrêté du maire de la commune de Jurançon n°2024-393 du 17 décembre 2024 annexé au dossier d'enquête publique).

Ainsi, le dossier présentant le projet de déclassement d'une portion de domaine public constituant carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus sur la commune de Jurançon, sera

soumis à enquête publique du **mercredi 8 janvier 2025 à 08h30 au jeudi 23 janvier 2025 à 17h00 inclus**, soit pendant quinze jours entiers et consécutifs.

Monsieur TOURRET Bernard, cadre territorial en retraite, est désigné Commissaire-Enquêteur.

Le public pourra consulter le dossier du projet de déclassement anticipé dans des conditions lui permettant de formuler ses observations dans le registre ouvert et tenu à disposition à cette fin :

- En mairie, aux Services Techniques (6 rue Charles de Gaulle – 64110 Jurançon) aux heures d'ouverture (8h00-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au jeudi et 8h00-12h30 et 14h00-17h00 le vendredi),
- Lors des permanences du Commissaire-Enquêteur désigné par arrêté du maire, prévues : le mercredi 8 janvier 2025 de 8h30 à 12h et le jeudi 23 janvier 2025 de 14h à 17h aux Services Techniques de la commune au 2 rue Charles de Gaulle - 64110 Jurançon.

Le public pourra également faire part de ses observations aux moyens suivants :

- En les adressant par écrit, par voie postale à la Mairie de Jurançon exclusivement au 6 rue Charles de Gaulle – 64110 Jurançon, portant les mentions « à l'attention de Monsieur Bernard TOURRET – Commissaire-Enquêteur » et « Enquête publique, ne pas ouvrir. »,
- En les adressant par courrier électronique à l'adresse contact@ville-jurancon.fr et à l'attention de Monsieur Bernard TOURRET – Commissaire-Enquêteur et sous l'objet « Enquête publique déclassement anticipé domaine public ».

L'approbation

Les classements et déclassements sont approuvés par le conseil municipal au vu des résultats de l'enquête publique. Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil peut passer outre par une délibération motivée, comme stipule l'article L.141-4 du CVR.

Le déclassement du domaine public communal, consécutif à l'approbation, est officialisé par la mise à jour du document cadastral. Le dossier d'enquête publique, précisant l'emprise exacte de la voirie déclassée, sera transmis au service du cadastre.

En cas de contestation

La validité du déclassement peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement.

Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement. Il doit l'introduire auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – CS50543 – 64010 PAU Cedex – courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr) dans le délai deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement.

Il est également possible de former un recours sur la Plateforme Télérecours citoyens en suivant le lien suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentification>

7. Conclusions

Ce projet de déclassement d'une portion de domaine public constituant carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus sur la commune de Jurançon, n'engendre pas de modifications majeures de la circulation. Les choix exercés par la commune en matière de déplacements et circulations et d'aménagement du parc urbain mettent en évidence une trame de déplacements apaisés dans un cadre urbain alliant densification modulée et fluidité.

A l'issue de l'enquête publique et en lien avec les conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal sera amené à se prononcer par délibération sur le déclassement de cette portion de domaine public en tenant compte des observations du public.

Enfin, consécutivement au départ de l'association occupant les locaux de l'ancien presbytère vers les nouveaux locaux du Pôle Sportif et Associatif, construit par la commune, un constat de désaffectation de la zone sera réalisé en porté à la connaissance du conseil municipal dans le cadre de la délibération susmentionnée. La procédure d'aliénation pourra alors, et le cas échéant, être entreprise tenant compte de la parfaite application des présentes procédures.

8. Annexes

TABLE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Références réglementaires	21
Annexe 2 : Délibération du conseil municipal de Jurançon n°2024-76 du 9 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du domaine public en vue d'une cession d'une portion du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus (projet cœur de ville).....	25
Annexe 3 : Arrêté municipal n°2024-393 du 17 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique visant déclassement anticipé du domaine public d'une portion de terrain constituant partie du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus en vue d'aliénation (projet Cœur de Ville)28.....	30
Annexe 4 : Arrêté municipal n°2024-08 du 29 avril 2024 portant règlement définitif de la vitesse de circulation, des zones de rencontre et des rues à double sens de circulation à vélo 31	
Annexe 5 : Copie du Document d'Arpentage n°284 0000904 du 20 décembre 2024 du géomètre (Philippe OSANZ GE DPLG)	37
Annexe 6 : PLUi :	40
Annexe 7 : Extrait cadastral et propriétaires adjacents.....	41

Annexe 1 : Références réglementaires

Code de l'urbanisme (CU) :

Article L.318-3 :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Article R.318-10 :

« L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article [R. 141-7 du code de la voirie routière](#) aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles [R. 141-4](#), [R. 141-5](#) et [R. 141-7 à R. 141-9](#) du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article [R. 318-7](#) sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

Code de la voirie routière (CVR) :

Article L.141-3 :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

Article R.141-4 :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 141-3](#) s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) :

Article L.131-1 :

« Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. »

Article L.134-1 :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du [code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ni du [code de l'environnement](#). »

Article L.134-2 :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

Article L.3111-1 :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »

Article L.3112-3 :

« En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens mentionnés à l'article L.3112-1 peuvent être échangés, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public. »

Article L.3112-4 :

« Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

La réalisation de cette condition pour tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »

Article L.2141-1 :

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Article L.2142-2 :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée

de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Annexe 2 : Délibération du conseil municipal de Jurançon n°2024-76 du 9 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du domaine public en vue d'une cession d'une portion du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus (projet cœur de ville)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 3 décembre 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Nèz, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, BERNATAS, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCO, EL HADRIOUI, SUBERVIE, DESSARTRE, DUFAU-POUQUET, MACON,

Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, BORDANAVE-VIGNAU, DUCARRE, LERMUSIAUX, RONFLÉ

Absents avec pouvoirs : A. BARTHELME pouvoir à Mr le Maire
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. DELALANDE pouvoir à F. TISNE

Secrétaire : Guy LEVEQUE

Désaffectation et déclassement du domaine public communal (intégrant enquête publique préalable) d'une portion de terrain constituant partie du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus (projet Cœur de Ville)

Rapporteur : S. MALO

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'une procédure de déclassement / désaffectation du domaine public communal doit être lancée dans le cadre du projet d'aménagement du Cœur de Ville.

Ce dernier présente, pour rappel, deux volets : un programme de construction de logements « les Jardins du Junqué » dont la réalisation a été confiée à la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) et l'aménagement d'un parc urbain dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune.

Dans le cadre des travaux et des avis du Comité de Pilotage dédié au projet de Cœur de Ville, il a été convenu avec la SEPA de prévoir, à son bénéfice, une désaffectation et un déclassement partiel d'une portion d'environ 50 m² du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus en vue de la réalisation de stationnements et d'espaces verts dédiés aux logements qui seront aménagés dans l'ancien presbytère. Ce principe a été envisagé et retenu dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme qui a été délivrée par la Commune (PC06428424P0006 du 07/06/2024). Il convient désormais de procéder à la réalisation administrative des procédures attenantes.

Ainsi, pour réalisation de ce principe entendu avec la SEPA et pour permettre la bonne mise en œuvre de la sortie du portage en cours et contracté avec l'Établissement Foncier Local

Béarn Pyrénées (EPFL), Monsieur le Maire propose de répondre officiellement favorablement à cette demande de déclassement et désaffectation du domaine public de la portion de terrain en question en vue de son aliénation et cession à la SEPA.

Compte tenu du fait que les fonctions de desserte et de circulation du domaine public correspondant sont potentiellement directement impactées, une enquête publique sera nécessaire. Elle sera programmée dans les prochaines semaines.

Pour information, ainsi que le projet de permis de construire de la SEPA précité l'a préalablement été, le présent sujet sera présenté et débattu en Commission municipale urbanisme et affaires foncières lors de sa séance du 4 décembre 2024.

Le Conseil Municipal est donc appelé :

- à approuver l'engagement d'une procédure de désaffectation et de déclassement d'une portion de domaine public communal constituant une emprise d'environ 50m² et constituant portion du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus, en vue d'une cession à la Société d'Equipement des Pays de l'Adour en charge de la réalisation de l'opération des « Jardins du Junqué » ;
- à charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et signer les pièces relatives à cette procédure (incluant dossier d'enquête publique préalable).

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation et de déclassement d'une portion de domaine public communal constituant une emprise d'environ 50m² et constituant portion du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus, en vue d'une cession à la Société d'Equipement des Pays de l'Adour en charge de la réalisation de l'opération des « Jardins du Junqué » ;**
- **charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et signer les pièces relatives à cette procédure (incluant le dossier d'enquête publique préalable).**

Le Secrétaire de séance,
Guy LEVEQUE

Fait à Jurançon le 10 décembre 2024
Le Maire,
Michel BERNOS



Annexe 3 : Arrêté municipal n°2024-393 du 17 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique visant déclassement anticipé du domaine public d'une portion de terrain constituant partie du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus en vue d'aliénation (projet Cœur de Ville)

ARRÊTÉ

portant

Ouverture d'une enquête publique visant déclassement anticipé du domaine public d'une portion de terrain constituant partie du carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus en vue d'aliénation (projet Cœur de Ville)**Le Maire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le Code de l'Urbanisme ;**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants ;**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-09-00009 du 9 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteurs au titre de l'année 2023 ;**Vu** la délibération n°2024-76 du conseil municipal en date du 09/12/2024 décidant de mettre en œuvre une procédure de déclassement de terrains du domaine public communal ;**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique ;**ARRÊTE**

- Article 1** - Le projet de déclassement anticipé du domaine public d'une portion constituant carrefour des rues Borja et Gaston Phoebus en vue d'aliénation (projet de Cœur de Ville) est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations du public ;
- Article 2** - Elle se déroulera à l'accueil des Services Techniques de la Ville de Jurançon pendant quinze jours consécutifs, soit du mercredi 8 janvier 2025 au jeudi 23 janvier 2025 inclus. Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture des Services Techniques (soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h30 et de 14h à 17h), afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Il sera également possible de consulter les pièces du dossier sur le site internet de la Ville de Jurançon www.ville-jurancon.fr – rubrique « Vie Quotidienne », onglet « Urbanisme », page « Enquêtes Publiques » ;
- Article 3** - Monsieur TOURRET Bernard, cadre territorial en retraite, est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire-Enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans les locaux des Services Techniques de la commune de Jurançon le mercredi 8 janvier 2025 de 8h30 à 12h (ouverture de l'enquête) et le jeudi 23 janvier 2025 de 14h à 17h (clôture de l'enquête). Les observations pourront également lui être adressées par écrit et par voie postale, à la mairie exclusivement – 6 rue Charles de Gaulle – 64110 Jurançon (avec les mentions suivantes « à l'attention de M. TOURRET Bernard, Commissaire-Enquêteur » et « Enquête publique, ne pas ouvrir »), ou par voie électronique à l'adresse : contact@ville-jurancon.fr (avec l'objet « Enquête publique déclassement

anticipé domaine public ») et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête ;

- Article 4** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché aux panneaux d'affichage réglementaire et publié au journal local. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat d'affichage signé par le Maire ;
- Article 5** - A l'expiration du délai d'enquête, c'est à dire le jeudi 23 janvier 2025 à 17h, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées ;
- Article 6** - Le Maire de Jurançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commissaire-Enquêteur et joint en tant que pièce constitutive du dossier d'enquête.

Fait à Jurançon le 17 décembre 2024
Le Maire,
Michel BERNOS



Date d'affichage en mairie :

Annexe 4 : Arrêté municipal n°2024-08 du 29 avril 2024 portant règlement définitif de la vitesse de circulation, des zones de rencontre et des rues à double sens de circulation à vélo

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur

REGLEMENT DEFINITIF DE LA VITESSE DE CIRCULATION, DES ZONES DE RENCONTRE ET DES RUES A DOUBLE SENS DE CIRCULATION A VELO

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2212-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1 R.411-4, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu, tout particulièrement, l'article R.411-3-1 du code de la voirie routière qui prévoit que :

« Le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. »

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1er – 4^{ème} partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Considérant que lui incombe de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au centre-ville de Jurançon.

Considérant la nécessité de réguler la vitesse automobile afin d'améliorer la sécurité et le cadre de vie de toutes les catégories d'usagers de la voie publique.

Considérant la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique et d'améliorer le cadre de vie des administrés en favorisant les modes de mobilité douce.

Considérant que la vitesse de 50 km/h est inadaptée et qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

Considérant que des travaux d'aménagement ont été réalisés et qu'une signalisation adaptée a été mise en œuvre.

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024-04 édicté le 6 mars 2024 ainsi que tous les arrêtés de police de la circulation antérieurs contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - La Vitesse de circulation est limitée à 30km/h :

- dans toutes les rues, avenues, impasses et chemins du centre-ville se trouvant à l'intérieur du périmètre délimité entre la limite ouest de la commune, de la rue Amédée Roussille à la rue de Guindalos y compris, l'avenue du 8 Mai 1945/RD802, l'avenue du 18 Juin 1940/RD802, l'avenue du Corps franc Pomiès, exception faite de l'avenue Henri IV, conformément au plan joint (annexe 1).
- dans les rues qui suivent les chemins du Vert Galant et Soubacq, les allées des Bouvreuils, des Fauvettes et des Mésanges, les rues Cyprien Loustau et Lamartine, l'impasse Bernadotte, les avenues du Béarn, Bernadotte, Victor Hugo et Jeanne d'Albret (annexe 1).

Article 3 - Des zones de rencontre au sens des articles R 1102 et R 411-3-1 du code de la route sont instaurées dans les rues ou parties de rues qui suivent :

- les rue de Borja,
- Louis Barthou,
- Eugène Pichon,
- Gaston Phoebus,
- la place du Bernet.

Conformément au plan joint (annexe 2).

Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation et l'ensemble des zones sont aménagées de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 4 - Dans ces zones de rencontre, la circulation s'effectue comme suit :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La circulation des vélos s'effectue également à double sens,
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Article 5 - Dans ces zones de rencontre la réglementation relative au stationnement irrégulier et/ou gênant est la suivante :

- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule par les soins d'une société agréée.
- Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

Article 6 - Par exception à l'article 4 des présentes, en raison de leur étroitesse, de leur manque de visibilité, et, d'une manière général, du risque qu'elles peuvent créer pour l'ensemble des usagers de la voie, les rues suivantes ne seront pas autorisées au double sens de circulation à vélo (annexe 3):

- La rue Bernadotte sur la portion comprise entre la rue Victor Hugo et le croisement avec l'avenue de Gelos

- La rue Jeanne d'Albret sur la portion comprise entre le n°15 et le croisement avec la rue Bernadotte
- La rue du Général leclerc
- La rue Michel de Coulom
- Le chemin Baron
- La rue Kreuzburg
- La place Lolibé
- La rue du Colonel Gloxin
- La rue des Travailleurs

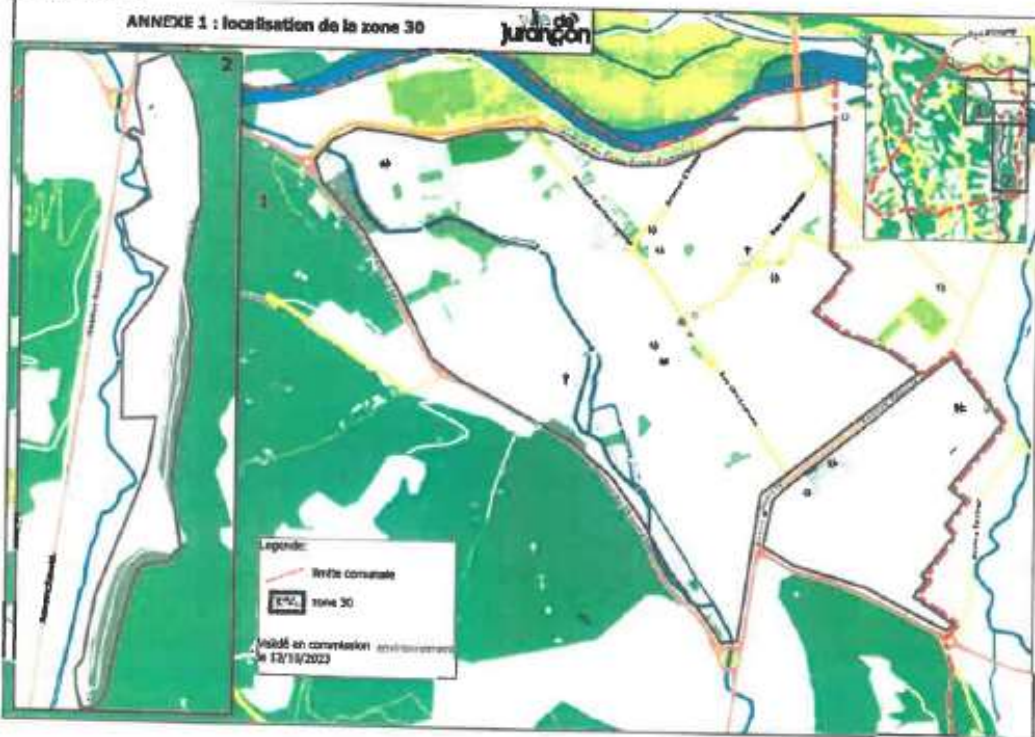
Article 7 - Les dispositions du présent arrêté deviennent effectives dès que la signalisation réglementaire adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux. Une ampliation du présent arrêté sera aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- Au service de la police municipale ;
- Aux ateliers municipaux ;
- Au service de la police municipale intercommunale
- Au service de la police nationale
- Au service de la gendarmerie nationale
- A la préfecture des Pyrénées Atlantiques

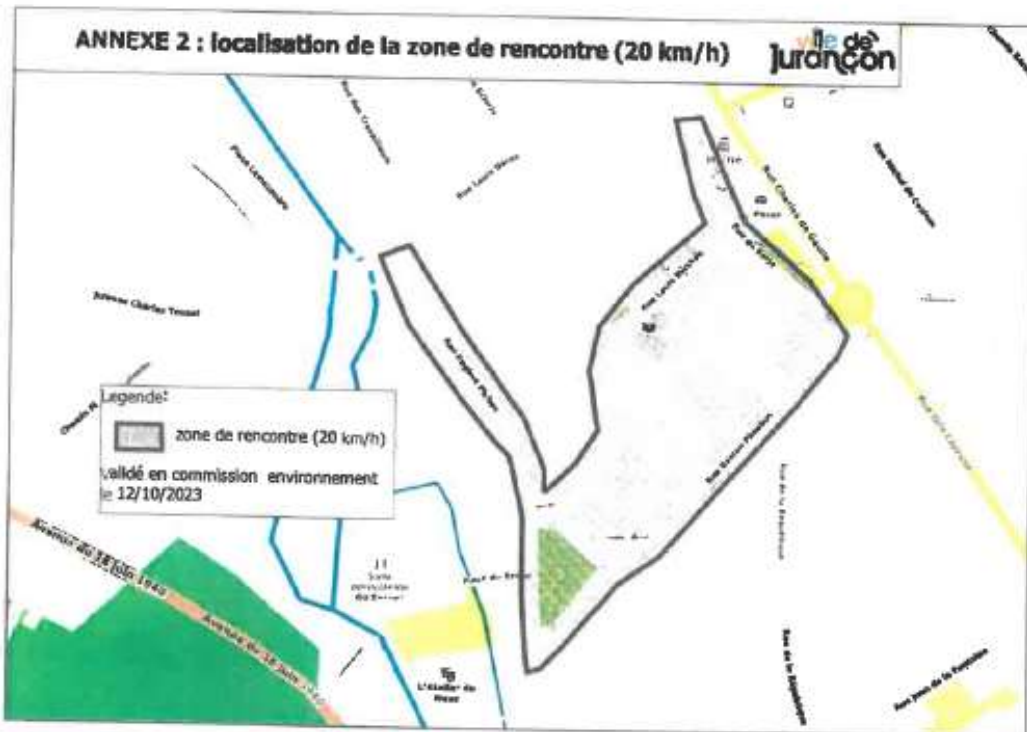
Fait à Jurançon le 29 Avril 2024
Monsieur le Maire,
Michel BERNOS



ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

Rues non-autorisées au double sens à vélo	Justification
Rue Bernadotte	Dimensionnement et configuration inadéquates
Rue Jeanne d'Albret	Dimensionnement et configuration inadéquates
Avenue du Général Leclerc	Dimensionnement et configuration inadéquates. Travaux d'aménagement en cours d'étude
Place Lolibé	Dimensionnement et configuration inadéquates. Travaux d'aménagement en cours d'étude
Rue Kreuzburg	Dimensionnement et configuration inadéquates. Travaux d'aménagement en cours d'étude
Rue du Colonel Gloxin	Dimensionnement et configuration inadéquates. Travaux d'aménagement en cours d'étude
Rue Michel de Coulom	Dimensionnement et configuration inadéquates
Chemin Baron	Visibilité nulle
Rue des Travailleurs	Dimensionnement et configuration inadéquates.

Annexe 5 : Copie du Document d'Arpentage n°284 0000904 du 20 décembre 2024 du géomètre (Philippe OSANZ GE DPLG)

Commune :
JURANCON (284)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 20/12/2024
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 904 K
Document vérifié et numéroté le 20/12/2024
A PTGC du Béarn
Par Nicolas SAURAT
Technicien Géomètre du Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées
au dos de la feuille n° 6453.
-----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par OSANZ PHILIPPE (2)
Réf. :
Le

PTGC Béarn
6 rue d'Orléans
BP 1612
64016 PAU CEDEX
Téléphone : 05.59.68.68.78
sdif54.ptgc.bearn@dgifp.finances.gouv.fr

(1) Réviser les mentions initiales. La formule A est applicable quand le cas d'une reprise (plan dressé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser au verso et qualité du signataire (1) est l'officier du cadastre (fonctionnaire, agent, représentant) qualité de Tableau expert, etc...)



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

N° de dossier :

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 23/12/2024
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : PHILIPPE OSANZ, GEOMETRE EXPERT ASSOCIE

SF2416395031

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 064

Commune : 284

JURANCON

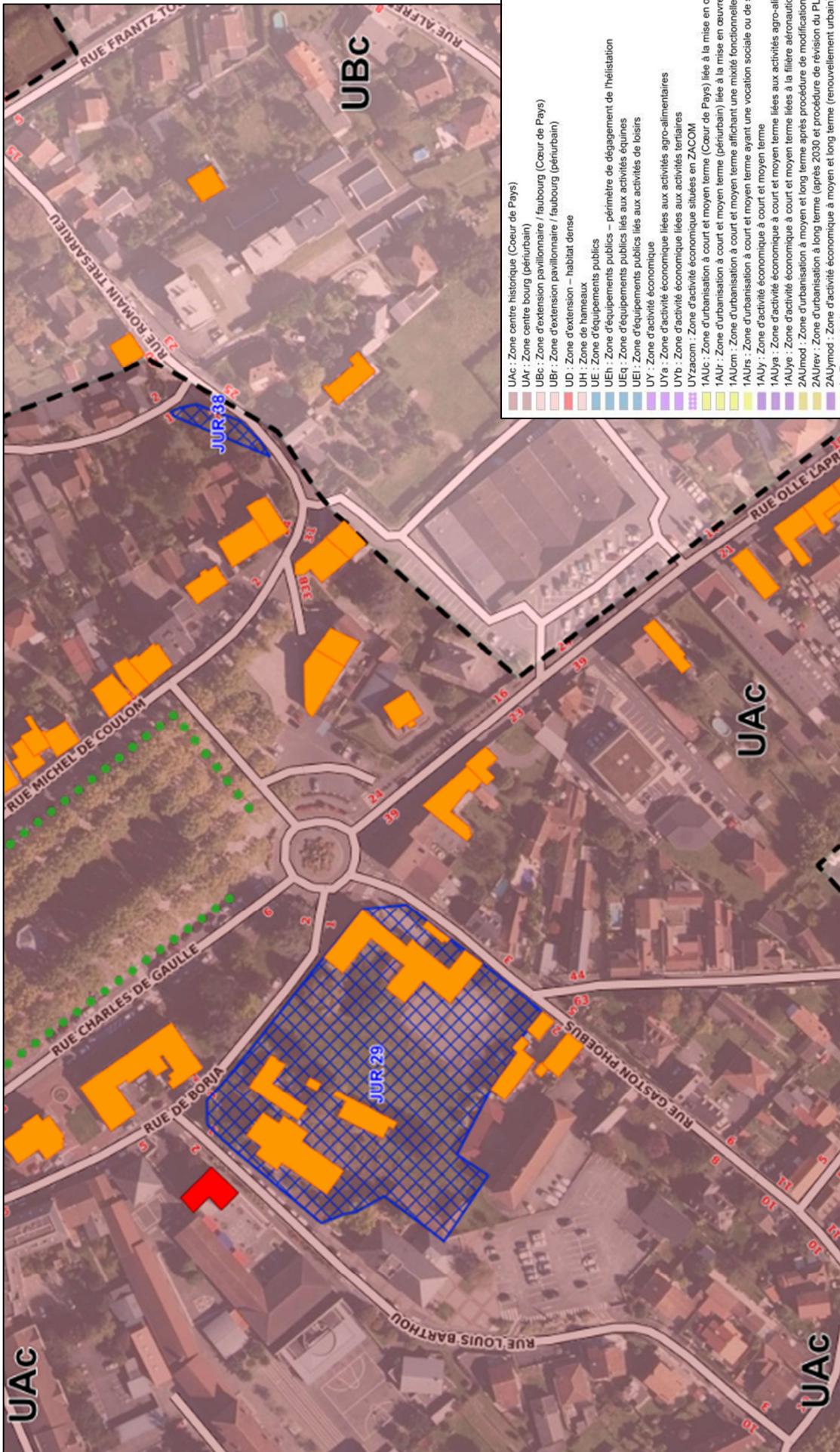
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
				Domaine non cadastré			284 0000904	AK	0492	0ha00a50ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Annexe 6 : PLUi :



Uac	: Zone centre historique (Coeur de Pays)
UAr	: Zone centre bourg (périurbain)
UBc	: Zone d'extension pavillonnaire / faubourg (Coeur de Pays)
UBr	: Zone d'extension pavillonnaire / faubourg (périurbain)
UD	: Zone d'extension - habitat dense
UH	: Zone de hameaux
UE	: Zone d'équipements publics
UEH	: Zone d'équipements publics - périmètre de dégagement de l'hélicoptère
UEq	: Zone d'équipements publics liés aux activités équestres
UEl	: Zone d'équipements publics liés aux activités de loisirs
UY	: Zone d'activité économique
UYa	: Zone d'activité économique liée aux activités agro-alimentaires
UYb	: Zone d'activité économique liée aux activités tertiaires
UYzacom	: Zone d'activité économique situées en ZACOM
1AUc	: Zone d'urbanisation à court et moyen terme (Coeur de Pays) liée à la mise en oeuvre d'une OAP
1AUr	: Zone d'urbanisation à court et moyen terme (périurbain) liée à la mise en oeuvre d'une OAP
1AUcm	: Zone d'urbanisation à court et moyen terme affectant une mixité fonctionnelle
1AUrs	: Zone d'urbanisation à court et moyen terme ayant une vocation sociale ou de santé
1ALy	: Zone d'activité économique à court et moyen terme
1ALya	: Zone d'activité économique à court et moyen terme liées aux activités agro-alimentaires
1ALyb	: Zone d'activité économique à court et moyen terme liées à la filière aéronautique et aérospatiale
2AUmod	: Zone d'urbanisation à moyen et long terme après procédure de modification du PLUi
2AUrev	: Zone d'urbanisation à long terme (après 2030 et procédure de révision du PLUi)
2AUymod	: Zone d'activité économique à moyen et long terme (renouvellement urbain)
A	: Zone agricole
Aa	: Zone agricole liée aux contraintes des activités de l'aéroport
Ae	: Zone agricole au potentiel écologique fort
Ay	: Zone agricole destinée aux activités isolées en lien avec la filière agricole
N	: Zone naturelle
Ne	: Zone naturelle au potentiel écologique fort
Ngs	: Zone d'exploitation des carrières
Ngsy	: Zone de construction liée aux carrières
Ngy	: Zone des gens du voyage
Nj	: Zone de jardins familiaux
Nl	: Zone naturelle de loisirs
Nm	: Zone soumise au risque de mouvement du sol
Nr	: Zone de renouvellement située en zone naturelle
Ns	: Zone d'urbanisation ayant une vocation sociale ou de santé
Nc	: Zone de maraîchage
zonage_contour	

Annexe 7 : Extrait cadastral et propriétaires adjacents

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
JURANCON

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Béarn
6 rue d'Orléans BP 1612 64016
64016 PAU CEDEX
tél. 05.59.68.68.78 -fax
sdif64.ptgc.beam@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

